

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Résiliation marché maîtrise d'œuvre portant sur la rénovation de locaux destinés à accueillir des pompiers.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision en date du 07 janvier 2021, portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre lié à la rénovation de locaux destinés à accueillir des pompiers ;

Considérant que le marché cité en objet a été signé le 07 janvier 2021, et attribué à l'Agence Paul Franceschi, pour un montant de 39 000 euros HT ;

Considérant que le programme initial de l'opération consistait en la rénovation d'une partie d'un bâtiment communal, afin d'y accueillir des pompiers ; que les besoins du maître d'ouvrage ont changé en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, dans la mesure où l'espace destiné aux pompiers a été scindé en deux, afin d'y accueillir des entités administratives diverses, et dans la mesure où il a été choisi d'utiliser la surface bâtementaire restante, et conséquente, afin d'y créer un appartement ;

Considérant que ces modifications entraînent une hausse du montant du marché de maîtrise d'œuvre, ainsi que de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, dans des proportions significatives, et non prévues initialement, et qu'en outre, ce changement affectant le programme des besoins modifie substantiellement l'objet du marché ;

Considérant que les parties ont convenu, d'un commun accord, de résilier, à l'amiable, le marché de maîtrise d'œuvre précité ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché de maîtrise d'œuvre, attribué à l'agence Paul Franceschi, d'un montant de 39 000 euros HT et portant sur la rénovation de locaux destinés à accueillir des pompiers, est résilié.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 14.10.2022.

Le Maire,  
François GARIDACCI

